

## Arrêt

n° 234 446 du 25 mars 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Naweed AHMADZADAH  
Vlaanderenstraat 4  
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. AHMADZADAH, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né au village de Saoq dans le district de Fereng situé dans la province de Baghlan en République islamique d'Afghanistan. Le 10 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile sur base des éléments suivants :*

*Vous seriez né en 1371 (1992 selon le Calendrier Grégorien - CG) dans le district de Fereng situé dans la province de Baghlan et y auriez vécu jusqu'à ce que votre famille vous envoie avec votre frère [A.] et votre oncle paternel vivre en Arabie Saoudite en raison de la mauvaise situation sécuritaire. Six à sept ans plus tard, soit en 1384 ou 85 (2005-06 CG), vous seriez revenu vivre en Afghanistan où la situation s'était entre temps améliorée. Vous auriez rejoint vos parents à Pul-e-Khumri, toujours dans la province de Baghlan. Vous y auriez suivi votre scolarité jusqu'en quatrième année primaire. Ensuite, en 1388 (2009 CG), vous auriez intégré les forces armées afghanes et auriez suivi une formation militaire à l'académie Adraskan située à Herat durant quatre mois. Puis, vous auriez été rattaché à la police nationale afghane (Afghan National Civil Order Police – ANCOP) et posté à la station de Mazan à Kaboul. Ponctuellement, vous auriez été envoyé en mission dans diverses provinces de l'Afghanistan (principalement Kandahar) pour combattre les Talibans. Cependant, vous n'auriez pas mis votre entourage au courant de votre activité et auriez fait croire que vous aviez un « business » à Kaboul lorsque vous reveniez de mission et que l'on vous posait des questions. Au mois de saur 1390 (mai 2011 CG), les forces américaines auraient publié des photos de vous en mission dans la revue militaire « Sada-e-Azadi ». Vous précisez que cette revue est gratuite et facilement accessible pour le public. Suite à cette publication, élaborée à votre insu, plusieurs connaissances de divers endroits du pays vous auraient contacté pour vous féliciter. Toutefois, vous auriez estimé que cette visibilité nouvelle vous mettait en danger vis-à-vis des groupes combattus par les forces de l'ordre, tels que les Talibans, Daesh et Hezb-islami, ce qui vous aurait poussé à prendre la décision de quitter vos fonctions au sein de la police afghane (ANCOP) en 1390. Quelques mois plus tard, soit à la fin 1390 (fin 2011 CG), grâce à l'intervention de votre frère, vous auriez trouvé un emploi – en tant que civil – dans la base militaire de Tagab située dans la province de Kapisa. C'est là-bas que vous seriez allé vivre et auriez tenu un commerce afin de répondre aux demandes variées des militaires français en poste dans cette base. Environ un an et demi plus tard, l'armée américaine aurait pris le relais de l'armée française. Refusant de faire confiance à cette armée qui vous avait trahi en mettant au jour votre activité pour les forces afghanes, vous auriez clôturé vos activités, vendu votre marchandise et regagné le domicile familial à Baghlan.*

*En 1392 et 1393 (2013-2014 CG), vous auriez effectué un voyage en Inde, et deux voyages à Dubaï aux Emirats Arabes Unis avec l'intention de pouvoir vous installer durablement. Vous seriez cependant revenu de vos voyages et auriez continué à vivre à Baghlan. La vie à l'étranger se serait avérée trop chère pour vous et vous n'y auriez pas trouvé votre salut. En Afghanistan, vous expliquez avoir vécu caché et vous ne rentriez que brièvement au domicile familial, sans oser en sortir durant votre séjour. En 1394, vous en auriez eu assez de cette situation et du risque que vous courriez d'être intercepté par les Talibans durant vos déplacements. Alors, vous seriez allé faire vos adieux aux membres de votre famille. Puis, alors que vous vous trouviez à Baghlan, vous auriez été mis au courant que Kunduz, tout proche de Baghlan, était tombé aux mains des Talibans. Pour cette raison, vous seriez rapidement retourné prendre vos documents au domicile familial et auriez précipité votre départ du pays. C'est au départ de l'aéroport de Mazar-E-Charif que vous auriez quitté légalement le territoire afghan le 19 octobre 2015, avec un visa pour l'Iran. Puis, vous auriez poursuivi votre route illégalement vers la Belgique où vous seriez finalement arrivé au bout d'un mois.*

*À l'appui de vos déclarations, vous avez versé deux passeports afghans, la traduction d'un document d'identité, votre permis de conduire international, deux badges de la police, des attestations de formation auprès de la police afghane, une lettre de recommandation, une attestation de l'ambassade de France, des extraits de la revue « Sada-e-Azadi », des photos personnelles, des documents de transport et voyage, un enveloppe de courrier postal.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il importe tout d'abord de souligner que l'unique motif sur lequel vous fondez votre crainte en cas de retour en Afghanistan repose sur votre fonction de membre de la police afghane entre 2009 et 2011 (cfr notes de votre audition CGRA du 02/03/2017, p. 17-19). Or, le Commissariat général dispose d'éléments permettant de considérer que cet élément, à lui seul, est insuffisant pour vous valoir la reconnaissance de la qualité de réfugié.*

Tout d'abord, vous indiquez avoir volontairement rejoint les rangs de police afghane (ANCOP) en 2009. Vous auriez été détaché à Kaboul et envoyé en mission dans diverses provinces de l'Afghanistan (ibid., p. 12). Selon vos dires, vous auriez atteint le grade de sergent au sein de cette entité des forces de l'ordre afghane (ibid., p. 21). Vous prétendez que vous auriez caché cette réalité à votre entourage pour éviter d'être appréhendé par les ennemis du gouvernement actifs dans votre région (ibid., p. 12, 18). Mais cette information aurait été révélée publiquement en 2011 dans une revue qui circulerait gratuitement et facilement en Afghanistan et que vous joignez à votre dossier (cfr document N° 9), raison pour laquelle vous auriez quitté la police et auriez vécu caché durant plusieurs années avant de quitter le pays (ibid., p. 17-19). Or, même si le Commissariat général ne conteste pas votre appartenance à la police afghane entre 2009 et 2011, il est en mesure de considérer que cet élément est insuffisant, à lui seul, pour vous valoir une protection internationale. En effet, divers constats nous permettent d'établir que vous avez vécu durant plusieurs années en Afghanistan sans rencontrer le moindre problème personnel et ce, malgré la publication dont vous faites mention. En effet, durant toute votre audition, vous vous êtes évertué à répéter que vous courriez le risque d'être repéré par les Talibans et autres groupes hostiles mais votre attitude en Afghanistan ne démontre nullement que ce risque était bel et bien réel.

Ainsi, vous n'avez mentionné aucun évènement concret permettant de croire que vous seriez la cible des Talibans en Afghanistan et ce, malgré la publication de votre photo dans une revue militaire (ibid., p. 17-20). Notons premièrement le délai important qui s'est écoulé entre la publication de votre photo et par là, la publicité de votre travail à vos concitoyens. Selon vos dires, et au regard des extraits que vous joignez à votre dossier, ladite revue serait apparue en mai 2011 mais vous auriez quitté définitivement l'Afghanistan en octobre 2015, soit plus de quatre années plus tard (ibid., p. 18 + document N°2). Deuxièmement, malgré la divulgation de votre travail au sein de la police et la soudaine notoriété dont vous auriez fait l'objet à partir de mai 2011, vous êtes régulièrement retourné à Baghlan, soit la région où vous indiquez courir un risque personnel (cfr notes de votre audition, p. 4-8, 18-19). Suite à cette publication, vous auriez effectué des visites fréquentes à vos proches dans la province de Baghlan, ce qui dénote avec la crainte que vous invoquez (idem). Vous indiquez avoir vécu durant un an et demi dans la province de Kapisa afin de vous mettre en sécurité mais être, malgré tout, revenu rendre visite à vos proches durant cette période et avoir séjourné périodiquement au domicile familial après votre départ du camp Tagab en 2012 (idem). De même, vous mentionnez avoir effectué plusieurs séjours à l'étranger entre 2013 et 2014 et être systématiquement revenu chez vous après ces séjours (ibid., p. 8-9). Ajoutons à cela que vous auriez aménagé un logement en 2014 à Baghlan afin d'y fonder une famille (ibid., p. 19). Une telle attitude est incompatible avec le risque que vous invoquez actuellement, d'autant plus que la province de Baghlan est sensible et en proie aux actions de divers groupes armés (cfr informations jointes à votre dossier). Pour le surplus, les seuls commentaires que vous renseignez au cours de votre audition concernant la publication de votre photo s'avèrent élogieuses (cfr notes de votre audition, p. 12, 17). Troisièmement, il ressort clairement de votre profil Facebook que vous avez personnellement mis en ligne et commenté à plusieurs reprises les photos publiées dans la revue que vous décrivez ; vous avez également ostensiblement signalé vos études à l'académie militaire nationale d'Afghanistan (cfr extraits de votre profil Facebook joints à votre dossier). Outre le fait que vos publications sur le réseau social Facebook anéantissent la crédibilité du caractère secret de votre activité au sein de la police afghane et des conséquences de la publication de votre photo dans la revue « Sada-e-Azadi », elles corroborent également nos affirmations selon lesquelles, la divulgation de votre fonction passée au sein de la police afghane ne constitue pas un risque suffisant et concret en ce qui vous concerne personnellement.

Certes, vous prétendez avoir vécu caché suite à votre départ du camp Tagab dans la province de Kapisa, soit en 2012 (ibid., p. 13, 19, 21-22). Toutefois, vous avez publié diverses photos et commentaires sur votre page Facebook personnelle qui indiquent au contraire qu'à cette période vous avez mené une vie sociale bien remplie et publique (cfr extraits de votre profil Facebook joints à votre dossier). Par exemple, vous avez pris la pose à côté d'un homme politique afghan à près du parlement à Kaboul selon une photo publiée le 9 juillet 2014 ; vous vous êtes localisé dans le restaurant de l'hôtel « Kabul Star » de Kaboul le 12 juillet 2014 ; vous vous êtes identifié sur une photo avec vos amis au stade de football de Kaboul le 12 septembre 2014 ; ou encore, selon une photo publiée le 30 janvier 2015, vous avez été pris en photo dans un restaurant de Kaboul. Couplées au flou de vos explications quant à votre localisation durant les mois consécutifs à votre départ du camp Tagab et le jour de votre prise de la ville de Kunduz par les Talibans (cfr notes de votre audition, p. 4-10, 21-22), ces publications nous confortent dans l'idée que votre crainte actuelle n'est pas établie.

*Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'avez présenté aucun élément crédible permettant de considérer que vous pourriez courir le risque d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle du conflit en cours dans le pays d'origine est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, un civil y encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre de façon sûre et légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace sur votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.*

*Des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA, il ressort que, via son aéroport international, l'accès à la ville de Kaboul est sûr.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, c'est le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 qui est pris en considération. Malgré que le rapport signale une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et un accroissement tant du nombre de victimes civiles que du nombre d'incidents en lien avec la sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme encore l'existence de différences régionales quant aux conditions de sécurité en Afghanistan. De surcroît, aucune de ces directives de l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à chaque ressortissant afghan préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur d'asile concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

*L'UNHCR signale que les demandeurs d'asile originaires de « conflict-affected areas » peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle sur leur vie ou sur leur personne en raison d'une violence aveugle. Lors de l'examen des conditions de sécurité dans les zones où il est question d'un conflit en cours, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et d'incidents liés à la sécurité constituent d'importants indicateurs pour déterminer l'intensité du conflit permanent en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*De l'analyse des conditions de sécurité en Afghanistan effectuée par l'UNHCR, il ressort que ces dernières se sont détériorées en 2015. Cependant, il apparaît que le niveau des violences et l'impact du*

*conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Afghanistan.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Information Report: Afghanistan – Security Situation de novembre 2016, joint au dossier administratif) que les forces de sécurité, nationales et internationales, sont omniprésentes dans la ville. Il ressort ensuite que le gouvernement, l'armée nationale afghane (ANA) et la police nationale afghane (ANP) exercent un contrôle relativement bon sur Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux, la ville est indéniablement entre les mains des autorités et relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments dépendant des autorités, des organisations internationales, des compounds diplomatiques, et des services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul diffèrent de la situation de la plupart des autres provinces et districts afghans. L'essentiel des violences qui se produisent dans la capitale peuvent être attribuées aux anti-government Elements (AGE) actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés durant la période couverte par les recherches s'inscrivent dans le schéma qui s'est imposé ces dernières années dans la ville de Kaboul. Il s'agit notamment d'attentats coordonnés et complexes contre des cibles « high profile ». Dans ce cadre, ce sont la présence internationale et les autorités afghanes qui sont visées. Les violences dans la ville prennent surtout pour cibles les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans tenir compte de la possibilité de collateral damage parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans ne sont qu'exceptionnellement les cibles des insurgés à Kaboul. Les attentats à caractère aveugle, sans cible déterminée et qui font de nombreuses victimes civiles, ne sont pas commis dans la ville. Ce schéma est toujours actuel. S'il est avéré que, depuis le début de 2014, les insurgés visent plus expressément des objectifs civils où se rassemblent les Occidentaux, le nombre de victimes civiles reste néanmoins limité. L'impact des violences décrites précédemment n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. En outre, la ville s'est révélée être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.*

*Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis dans la capitale, Kaboul, l'on ne peut invoquer de situation d'« open combat », ni de combats intenses ou ininterrompus. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils à Kaboul, de risque réel d'être victimes d'une menace sérieuse contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils à Kaboul, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni d'informations qui démontreraient le contraire.*

*Dès lors, il convient d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard que des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016, il ressort qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.*

*Compte tenu de votre profil, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé jusqu'en 10ème année puis que vous avez été diplômé de l'académie militaire nationale afghane en 2009 (cfr notes de votre audition, p. 11). Ajoutons à cela que vous maîtrisez plusieurs langues dont le pashtou, le dari et le urdu (ibid., p. 4). Il ressort également de vos déclarations que vous meniez une vie aisée en Afghanistan, bénéficiant de revenus lorsque vous y avez travaillé (ibid., p. 20, 23) . De votre propre aveu, votre frère [A.] – avec vous entretenez toujours des contacts – travaille dans le commerce de pierres précieuses (ibid., p. 13). Par ailleurs, bien que vous affirmiez ne pas avoir de famille à Kaboul (ibid., p. 15), il ressort du profil facebook de votre frère [A.] qu'il indique y résider et y travailler (cfr extraits de votre profil Facebook joints à votre dossier). Précisons également que durant votre service dans la police, vous étiez en poste à Kaboul (station de Mazan), une ville où vous avez donc déjà résidé (cfr notes de votre audition, p. 12). D'ailleurs, force est de constater que votre compte facebook regorge d'indications que vous avez passé*

*du temps à Kaboul (cfr supra) pour vos loisirs personnels. Vous admettez également avoir voyagé au départ de l'aéroport de Kaboul (cfr notes de votre audition, p. 9). Et enfin, force est de constater que vous avez déjà tenté à plusieurs reprises de vous établir dans des pays étrangers (Inde et Emirats Arabes Unis), signe supplémentaire que vous avez les capacités de vous établir ailleurs qu'à Baghlan, votre province d'origine (cfr notes de votre audition, p. 8).*

*Vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kaboul, au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne démontrez aucunement le contraire.*

*Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre d'inverser l'argumentation développée ci-dessus. Vos passeports afghans sont récents (2013 et 2015) et démontrent que vous avez la nationalité afghane et avez voyagé aux Emirats Arabes Unis, ainsi qu'en Inde en 2013 et 2014. De même, votre sortie de l'Afghanistan via l'aéroport de Mazar-e-Charif le 19 octobre 2015 est attestée dans votre passeport le plus récent. La traduction de votre document d'identité constitue un indice de votre identité et filiation. Votre permis de conduire international indique que vous avez l'autorisation et les compétences pour conduire un véhicule moteur à l'étranger. Les badges de la police, les attestations de formation, les photos et les extraits de la revue « Sada-E-Azadi » sont également des indices de votre formation et fonction au sein de la police afghane. Cet élément n'a pas été remis en question mais ne constitue pas, à lui seul, un élément vous permettant de vous prévaloir d'une protection internationale. Et cela, d'autant plus que ces documents corroborent vos dires selon lesquels, vous n'avez plus été actif au sein des forces armées après 2011. La lettre de recommandation que vous remettez n'a par contre que peu de force probante dans la mesure où elle ne permet pas d'en identifier l'auteur et qu'elle n'indique nullement à quelle période précise vous étiez en fonction à Tagab ou dans quel contexte ce document vous a été remis. Cette lettre de recommandation se limite à préciser que vous étiez marchand au marché de Tagab, un élément qui ne peut suffire à attester d'une crainte de persécution au demeurant. Par ailleurs, relevons la faute de français dans le premier paragraphe qui jette le discrédit sur un document prétendument délivré par les forces françaises présentes au camp Tagab. Le document de l'ambassade de France ne revêt aucune force probante dans votre dossier dans la mesure où votre nom n'y est pas indiqué et qu'aucun élément ne permet de relier ce document à vous. Les documents de voyage et de transports que vous joignez à votre dossier permettent quant à eux d'appuyer vos dires selon lesquels vous auriez voyagé vers la Belgique en novembre 2015. Enfin, l'enveloppe de courrier postal indique que vous avez entretenu une correspondance via la société TNT avec un contact à Kaboul.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 2.2 La charge de la preuve

2.2.1 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2 Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

2.2.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

### 3. La requête

3.1 Dans son recours, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2 Le requérant développe un moyen unique pris de « La violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; La violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales CEDH; - Violation du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses ; Le moyen est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante » (requête, p. 4).

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée principalement au regard des circonstances de fait de l'espèce, des documents déposés ainsi que de la situation sécuritaire qui prévaut dans sa région d'origine en Afghanistan.

3.4 Dans son dispositif, le requérant demande ainsi au Conseil, « A titre principal : [...] de lui [...] accorder le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire : De lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire [...] » (requête, p. 16).

### 4. Les éléments communiqués par les parties

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Traduction carte d'identité (taskara) » ;
2. « Des extraits de la revue 'Sada-e-Azadi' » ;
3. « Des attestations de formation auprès de la police afghane » ;
4. « Copie badge de la police » ;
5. « Lettre de recommandation d.d. 25.09.2012 » ;
6. « Certificat d'appréciation » ;
7. « Des photos personnelles ».

4.2 Par une note complémentaire du 8 juin 2018, le requérant a également versé au dossier des pièces inventoriées comme suit :

1. « *Attestation Colonel [Y.G.] (armée française) d.d. 17.01.2018* » ;
2. « *Témoignage [G.Z.] d.d. 02.02.2018* ».

4.3 Par l'ordonnance du 27 décembre 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan dans la province de BAGHLAN ainsi qu'à KABOUL ».

En réponse à ladite ordonnance, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 16 janvier 2019 à laquelle elle annexe une recherche de son service de documentation intitulée « COI Focus – AFGHANISTAN – Security situation in Kabul city » et datée du 24 avril 2018. Dans cette note complémentaire, outre la recherche précitée, elle renvoie également à plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

1. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>)* » ;
2. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)* » ;
3. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)* » ;
4. « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84, 98-110 (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)* ».

Pour sa part, le requérant n'a pas formellement donné suite à l'ordonnance du Conseil du 27 décembre 2018 dans le délai imparti.

4.4 Lors de l'audience du 7 février 2019, le requérant a par contre déposé une note complémentaire avec en annexe une « Attestation de ménage » relative à son frère.

4.5 Par un arrêt n° 228 692 du 12 novembre 2019, le Conseil a procédé à la réouverture des débats et au renvoi de l'affaire au rôle général.

4.6 Par une ordonnance du 4 décembre 2019, le Conseil a une nouvelle fois invité les parties à lui « communiquer [...] dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

Dans sa note complémentaire du 2 janvier 2020, la partie défenderesse renvoie en conséquence aux documents suivants dont elle mentionne les liens internet :

1. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>)* » ;
2. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)* » ;
3. « *« COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city » du 15 mai 2019, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_security\\_situation\\_in\\_kabul\\_city\\_20190515.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_city_20190515.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>* » ;
4. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)* » ;
5. « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84, 98-110 (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)* » ;

6. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation - juin 2019* (pp. 1-74, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_security\\_situation\\_2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) » ;
7. « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019* (disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Afghanistan\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ».

Le requérant n'a pour sa part, et une nouvelle fois, donné aucune suite à l'ordonnance du Conseil.

4.7 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse des parties

5.1.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut que les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent de caractériser dans son chef l'existence d'une crainte raisonnable de persécution. Pour ce faire, elle met en avant le long délai écoulé entre la publication de photographies le représentant dans une revue militaire et son départ définitif d'Afghanistan plus de quatre années après. Elle souligne par ailleurs que le requérant est régulièrement retourné dans sa province d'origine suite à cette publication sans faire état de difficultés particulières. La partie défenderesse tire en outre argument du fait que le requérant a lui-même relayé et commenté les clichés à l'origine de ses craintes sur son compte Facebook pendant cette période. Enfin, la partie défenderesse déduit de la consultation de ce même compte Facebook que, contrairement à ses affirmations, le requérant ne menait pas une vie cachée dans son pays d'origine postérieurement à la publication des photographies l'identifiant comme policier.

La partie défenderesse estime également que les documents produits par le requérant ne font que confirmer l'origine et l'identité de ce dernier, son ancien emploi de policier et le fait que des photographies de lui ont été publiées dans une revue, éléments qui ne sont nullement remis en cause mais qui ne permettent pas de caractériser une crainte de persécution dans son chef. Quant à la lettre de recommandation et à l'attestation de l'ambassade de France, la partie défenderesse estime qu'elles manquent de force probante.

5.1.2 Dans la requête, le requérant fait valoir, en substance, des critiques concernant l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit d'asile et concernant les documents produits à l'appui de celui-ci. Il affirme ainsi que la partie défenderesse « ignor[e] le fait que le requérant a un profil de risque » (requête, p. 6), que le fait qu'il « a travaillé pour la police afghane entre 2009 et 2011 [...] est suffisant pour lui accorder la qualité de réfugié » (requête, p. 6), qu'il est également « ignor[é] que le requérant avait trouvé à la fin 1390 (fin 2011), grâce à l'intervention de son frère, un emploi dans la base militaire de Tagab située dans la province de Kapisa » (requête, p. 6), que les informations disponibles établissent en effet qu'il présente un profil à risque, que par ailleurs « Son attitude en Afghanistan démontre que ce risque est bel et bien réel » (requête, p. 10) contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, qu'en effet « son comportement est compatible et peut être considéré comme raisonnable au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution » (requête, p. 11), que « L'unique élément que le requérant a pris le pose à côté d'un homme politique afghan à après du parlement à Kaboul (publiée le 09.07.2014) ou que la requérant a été pris apparemment en photo dans un restaurant Kaboul, ne réalise pas son manque de protection internationale » (requête, p. 11), ou encore que « Le fait qu'il a déjà tenté à plusieurs reprises de lui établir dans des pays étrangers, cela montre que sa — vu son profil de risuqe- crainte est établi » (requête, p. 12).

5.1.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme la motivation de la décision de refus et précise que :

*« Concernant les motifs à la base de la demande d'asile, il ressort des déclarations du requérant qu'il parle essentiellement de son fonction au sein des rangs de la police de 2009 à 2011 et pas tant de son activité ultérieure à la base militaire de Tagad. Il précise notamment avoir commencé à avoir des craintes en lien avec sa fonction de policier à partir de 2011 suite à la publication d'un article et de sa*

*photo dans une revue militaire (voir farde verte). A cet égard, le Commissaire général a clairement démontré dans sa décision toutes les raisons pour lesquelles il n'est pas permis de croire que le requérant a une crainte fondée de persécution en raison de sa fonction passée de policier notamment depuis la publication d'un article le concernant en 2011.*

*La partie défenderesse constate que les motifs développés par le Commissaire général dans sa décision visant à démontrer l'absence de crainte et de risque dans le chef du requérant ne sont pas soit concrètement soit suffisamment contestés en termes de requête.*

*Concernant le profil du requérant, la partie requérante se contente en définitive de se référer à des informations d'ordre général (voir requête p. 6-10). Or, le seul renvoi à des profils à risque, des rapports des droits de l'homme et la situation générale dans le pays d'origine, sans démontrer un lien concret avec la situation individuelle et personnelle ne suffit pas pour prouver que le requérant est réellement menacé et persécuté dans son pays d'origine. La crainte de persécution doit être prouvée in concreto, ce qui fait largement défaut en l'espèce. A noter en outre, comme mentionné supra, que le Commissaire général de son côté a pu faire le constat que les faits et gestes du requérant après la publication de l'article ne démontrent nullement que le risque allégué en cas de retour au pays est bel et bien réel.*

*Concernant les documents, et plus spécifiquement la lettre de recommandation (farde verte), la partie défenderesse précise que la question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant, autrement dit, il s'agit d'en apprécier la force probante. A cet égard, l'occurrence importante de l'obtention illégale de documents en Afghanistan (comme indiqué dans l'acte attaqué) affaiblit substantiellement la force probante qui peut leur être accordée. En outre, la partie défenderesse estime que ce document est particulièrement vague, peu circonstancié et peu précis concernant tant sa forme que son contenu. Ainsi, l'auteur n'est pas spécifié. Il en va de même concernant l'identité complète de la personne que ce document concerne. Par ailleurs, cette lettre ne contient aucune information relative à la filiation de la personne qu'elle concerne et à l'adresse à laquelle cette personne résidait en septembre 2012. Dès lors, la partie défenderesse estime que ce document n'est pas à même de modifier les constats du Commissaire général dans sa décision ».*

## 5.2 Appréciation du Conseil

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, tadjik et originaire de la province de Baghlan, invoque en substance une crainte en cas de retour en Afghanistan en raison de son emploi au sein de la police et plus particulièrement suite à la publication de photographies le représentant en uniforme.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes invoquées.

En effet, les passeports du requérant, la traduction de sa carte d'identité, son permis de conduire international, les documents de transport et de voyage de même que l'enveloppe, sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel – à savoir notamment la nationalité du requérant, son identité ou encore son parcours migratoire –, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

De même, les badges de la police, les diverses attestations de formation, les extraits de la revue « Sada-e-Azadi » et les photographies, sont certes des pièces susceptibles de prouver la réalité des fonctions du requérant au sein de la police afghane entre 2009 et 2011 et le fait que des photographies de lui en uniforme ont été publiées dans une revue, ce qui n'est pas en tant que tel contesté par la partie défenderesse, mais force est de constater qu'aucun de ces mêmes documents n'est de nature à établir la crainte invoquée par le requérant du fait de la médiatisation de ses activités professionnelles au sein de la police quatre années avant son départ définitif d'Afghanistan. Concernant la crainte du requérant du seul fait de son ancienne profession de policier, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Suite à la cessation de ses activités au sein de la police, le requérant soutient avoir occupé, de 2011 à approximativement 2013, un emploi civil de commerçant au sein d'une base militaire occupée par des forces internationales. Afin d'établir ce point, il a versé aux différents stades de la procédure plusieurs documents, à savoir un certificat d'appréciation, une lettre de recommandation du 25 septembre 2012, une attestation de l'ambassade de France, une « Attestation Colonel [Y.G.] (armée française) d.d. 17.01.2018 » et un « Témoignage [G.Z.] d.d. 02.02.2018 ». S'agissant du certificat d'appréciation, force est de constater qu'il a été authentifié par l'un de ses signataires (« Attestation Colonel [Y.G.] (armée française) d.d. 17.01.2018 ») et qu'un autre document annexé à la note complémentaire du 8 juin 2018 (« Témoignage [G.Z.] d.d. 02.02.2018 ») permet de contextualiser de manière très précise la manière dont ladite authentification a été rendue possible. Le contenu de ce dernier document permet également d'analyser sous un jour nouveau la lettre de recommandation du 25 septembre 2012, laquelle persiste néanmoins à ne disposer que d'une force probante relative compte tenu des éléments pertinemment relevés en termes de décision à son sujet. Concernant enfin le document de l'ambassade de France, le Conseil ne peut, une nouvelle fois, qu'accueillir positivement la motivation de la décision querellée. En effet, aucun élément dans son contenu ne permet de le relier formellement au requérant. Toutefois, dans la mesure où les activités commerciales du requérant au sein d'une base militaire occupée par des forces internationales ne sont pas formellement remises en cause par la partie défenderesse, et compte tenu des commencements de preuve non négligeables énumérés *supra*, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir cet élément pour établi. Cependant, à l'instar des documents analysés ci-dessus en rapport avec l'ancienne profession de policier du requérant, aucun de ceux relatifs à ses activités commerciales entre 2011 et approximativement 2013 n'est de nature à établir qu'il entretient avec raison une crainte d'être persécuté pour cette raison.

En définitive, le Conseil estime, après analyse des documents produits par le requérant afin d'étayer sa demande, que ceux-ci ne possèdent pas une force probante suffisante pour contribuer utilement à l'établissement du bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Il observe néanmoins que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est réellement forcé d'étayer sa demande et que tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés.

5.2.5.2 Les conditions reprises à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné étant cumulatives, se pose alors la question de la crédibilité qui peut être portée aux déclarations du requérant et plus particulièrement celle de savoir si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.2.5.3 Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.2.5.3.1 En effet, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, force est de constater, comme exposé *supra* (voir point 5.1.2. du présent arrêt), que le requérant se limite en substance à avancer que les éléments non contestés de son récit établissent dans son chef l'existence d'un profil à risque qui suffit à lui seul pour caractériser le bien-fondé de la crainte de persécution invoquée.

Toutefois, le Conseil relève que les informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent aucunement de soutenir une telle thèse. En effet, s'il résulte desdites informations que la situation des membres de la police afghane, de même que celle des personnes qui collaborent avec les forces internationales, doit conduire les instances d'asile en charge de l'examen de la demande de protection de personnes présentant un tel profil à la plus grande prudence, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure à l'existence de persécutions systématiques des policiers afghans et/ou des personnes collaborant avec les forces internationales pour cette seule raison. Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire siennes les conclusions les plus récentes des « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 (voir *supra*, point 4.6, document 1, pp. 39-49), de même que celles contenues dans le « EASO Country Guidance: Afghanistan, Guidance note and common analysis » de juin 2019 (voir *supra*, point 4.6, document 7, pp. 49 et 51), lesquelles indiquent qu'il y a lieu pour chaque demandeur d'individualiser sa crainte eu égard à un tel profil à risque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.5.3.2 En effet, il revenait au requérant d'exposer les éléments propres à sa situation personnelle qui justifieraient dans son chef l'existence d'une crainte fondée, ce qu'il demeure toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de toute difficulté dans le chef du requérant consécutivement à la médiatisation de ses anciennes fonctions au sein de la police et/ou en raison de ses anciennes activités commerciales au sein d'une base des forces internationales présentes dans son pays d'origine. Le Conseil estime que cette absence de difficulté concrète est d'autant plus pertinente dans l'analyse de la présente demande que le requérant a quitté la police nationale afghane dès 2011, soit quatre années avant son départ définitif. De même, il soutient avoir cessé ses activités dans un camp militaire des forces internationales en 2013 approximativement. Par ailleurs, pendant cette période de plusieurs années, il a continué à résider en Afghanistan, il s'est rendu fréquemment dans sa province d'origine où il dit avoir voulu fonder une famille, et il n'y a pas davantage rencontré d'ennuis à son retour de l'étranger. Le fait que le requérant n'ait fait part d'aucun événement concret à même d'attester qu'il constituerait une cible pour les Talibans qu'il dit craindre vient renforcer le caractère hypothétique de sa crainte en cas de retour.

En outre, le Conseil constate que si le requérant soutient vivre caché depuis son départ de la police en 2011, il ressort néanmoins de certaines pièces non contestées du dossier (à savoir les captures d'écran de la page publique de son profil Facebook) qu'il menait depuis cette date une existence tout à fait normale et n'hésitait pas à s'afficher aux côtés d'une personnalité politique à Kaboul en juillet 2014, dans des restaurants ou encore dans un stade de football de la capitale et ce, quelques mois seulement avant son départ définitif d'Afghanistan. A cet égard, le Conseil souligne que s'il convient de faire preuve de prudence avec ce type de données, il n'en reste pas moins que le requérant n'oppose aucun argument de nature à contester les développements de la partie défenderesse sur ce point, se bornant à affirmer, comme repris *supra*, que le simple fait que le requérant apparaisse sur des photographies

aux côtés d'un homme politique aux abords du Parlement ou dans un restaurant de Kaboul « ne réalise pas son manque de protection internationale (réfugiés et protection subsidiaire) ». Cette argumentation laisse toutefois entière la motivation correspondante de la décision querellée dans la mesure où ces photographies – dont il convient de souligner qu'elles ont été délibérément publiées par le requérant sur le réseau social Facebook – démontrent une absence manifeste de crainte, ou à tout le moins un comportement qui entre en totale contradiction avec le fondement de la présente demande. En effet, en s'exposant de la sorte, le requérant démontre qu'il ne craint pas de s'afficher publiquement, ce qui va à l'encontre de ses allégations selon lesquelles il aurait vécu caché et dans la crainte des Talibans et, *a fortiori*, renforce l'absence de crédibilité qui peut être accordée à ses propos s'agissant de la période subséquente à son départ des forces de police afghanes. Dès lors, et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant n'a pu « établir dans une mesure favorable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine [...] ou qu'elle le serait [...] s'il y retournait ».

5.2.5.3.3 Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la crédibilité générale du requérant ne peut pas être tenue pour établie.

5.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1 Thèse des parties

6.1.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause l'origine locale du requérant depuis la province de Baghlan, estime néanmoins, en application de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a la possibilité de se soustraire au risque encouru en cas de retour dans cette dernière région en raison des conditions de sécurité qui y règnent en s'installant dans la ville de Kaboul qui constitue dans son cas une possibilité de fuite interne « sûre et raisonnable ».

6.1.2 Dans son recours, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de sa possibilité de s'installer dans la ville de Kaboul (requête, pp. 12-15). Il est ainsi avancé que « La situation du requérant et de sa famille (son fiancée) en Afghanistan, mérite une réflexion plus profonde que celle faite par le CGRA » (requête, p. 12), que « La motivation du CGRA n'est pas suffisamment détaillée afin d'établir d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul » (requête, p. 12), qu'« Il est clair que le CGRA ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel du requérant » (requête, p. 12), que de plus « Le requérant n'était pas confronté à la possibilité d'établissement interne dans la ville de Kaboul et il n'avait pas interrogé concernant ces éléments » (requête, p. 12), que notamment « Le requérant ne trouve pas — compte tenu de son profil-, au dossier administratif, aucun document concernant la protection offerte par les autorités afghanes à leurs ressortissants » (requête, p. 13), et que « la partie défenderesse ne prend nullement en compte les déclarations du requérant, le document de l'UNHCR dans sa totalité, ses efforts de quitter son pays, la durée de son séjour en Belgique et le fait que sa famille vive dans sa région. Le fait qu'il a déjà tenté à plusieurs reprises de lui établir dans des pays étrangers, cela montre que le requérant n'a pas la possibilité de lui installer dans son pays, dans la ville de Kaboul » (requête, p. 13).

6.1.3 Dans sa note d'observation du 15 juin 2017, la partie défenderesse confirme pour l'essentiel son analyse initiale et ajoute notamment que « Quant au fait que le requérant n'aurait pas été confronté à la possibilité en ce qui le concerne à une réinstallation à Kaboul, la partie défenderesse rappelle, qu'en tout état de cause, le recours devant le CCE permet notamment à la partie requérante d'apporter tout élément utile à sa cause et de s'expliquer sur tout élément auquel elle n'aurait pas été confrontée lors de son audition au CGRA. A cet égard, il convient de faire remarquer que les seuls éléments avancés en termes de requête et non sérieusement argumentés sont clairement insuffisants. Une fois de plus la partie requérante se contente de se référer à des informations d'ordre général (voir requête p. 13-15)

sans démontrer concrètement en quoi ces informations pourraient suffire à venir contrebalancer l'appréciation faite par le Commissaire général dans sa décision sur base des informations en sa possession (farde bleue) » (note d'observation du 15 juin 2017, p. 3) ou encore que « Quand bien même le requérant aurait effectué en 2013 et 2014 plusieurs voyages à l'étranger, ce qui retient l'attention dans le cas d'espèce, c'est qu'après chaque séjour à l'étranger le requérant est à chaque fois revenu dans son pays d'origine » (note d'observation du 15 juin 2017, p. 3).

6.1.4 Enfin, en annexe de sa note complémentaire du 7 février 2019, le requérant verse au dossier une « preuve que son frère habite à Baghlan et pas à Kaboul ».

## 6.2 Appréciation du Conseil

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.4 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit,

dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.2.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.2.4.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.2.4.3 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est

pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.4.4. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Baghlan, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse tient pour établi dans la décision attaquée l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne dans le district d'origine du requérant dans ladite province de Baghlan. Le Conseil en conclut que la partie défenderesse estime, à tout le moins implicitement, que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant expose le requérant à un risque réel d'être soumis aux atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans cette région.

Toutefois, la partie défenderesse estime qu'il existe une alternative de fuite interne dans le chef du requérant à Kaboul, ce que ce dernier conteste.

6.2.5 Il appartient donc au Conseil d'examiner la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer à Kaboul pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine, comme le fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

6.2.5.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,*

*ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être

persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.2.5.2 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

*« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

*a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou*

*b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »*

En ce qui concerne les informations précises et actualisées émanant de l'UNHCR et du BEAA que la directive recommande d'obtenir, le Conseil observe que la partie défenderesse, en annexe de ses notes complémentaires successives, a elle-même communiqué au Conseil les « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 de l'UNHCR ainsi que les rapports du BEAA « Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis » de juin 2018 et juin 2019.

Ces documents formulent une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « raisonnable » de la réinstallation envisagée (pages 107 à 110). Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« in safety and security ») et le respect des droits humains et la survie économique (« respect for Human Rights and Economical Survival »). L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « alternative de protection interne » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« free from danger and risk of injury »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « le caractère volatile du conflit armé qui sévit en

Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagée constituent en principe des éléments importants dans l'examen du caractère raisonnable d'une telle réinstallation » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

*« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne envisagée, il faut accorder une attention particulière aux facteurs suivants :*

*(i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;*

*(ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;*

*(iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.*

*En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentés. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, des faibles indicateurs de développement et plus largement des contraintes économiques qui touchent de larges couches de la population. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.*

*Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.*

*Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-avant. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace »*

Dans son rapport intitulé « Country Guidance » de juin 2018 (pages 98 et s.), le BEAA précise pour sa part, à titre préalable, que lors de l'examen de la possibilité d'une installation ailleurs dans le pays, la charge de la preuve repose sur l'autorité compétente, le requérant restant soumis à une obligation de coopération. Il est ainsi attendu de lui qu'il soumette les éléments indiquant qu'une telle installation ailleurs ne devrait pas lui être appliquée. Le BEAA estime ensuite que pour apprécier le caractère

raisonnable d'une réinstallation envisagée ailleurs dans le pays d'origine, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (traduction libre) :

*« Conformément à l'article 8 (1) de la directive 2011/95, une réinstallation interne peut seulement être envisagée lorsqu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans la zone envisagée de protection interne.*

*Ni la directive ni la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne présentent de critères pertinents afin d'établir s'il est raisonnable pour une personne de s'installer dans une zone envisagée.*

*Ces lignes directrices suivent une approche fondée sur la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des droits de l'homme.*

*Tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend place au sein d'un régime juridique différent et vise à régler des situations individuelles particulières, les principes suivants pourraient en découler et s'avérer pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable de la réinstallation en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95 :*

- *l'évaluation doit prendre en compte la capacité du demandeur à satisfaire ses besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable».*
- *La réinstallation interne entraîne inévitablement certaines difficultés. À cet égard, les difficultés à trouver un emploi et un logement convenables pourraient ne pas être décisives s'il est possible de constater que les conditions de vie générales du demandeur dans la zone proposée de réinstallation ne sont pas déraisonnables ou qu'elle n'atteigne en tout cas pas le niveau d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.*

*Dans le cadre du test du caractère raisonnable, il devrait être établi que les besoins essentiels du demandeur sont garantis, tels que la nourriture, le logement et l'hygiène. En outre, il convient de tenir dûment compte de la possibilité offerte à la personne d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, ainsi que les soins de santé de base et l'éducation de base des enfants. Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une IFA, il convient de prendre en compte les éléments suivants :*

- *la situation en matière de sécurité alimentaire;*
- *la disponibilité d'infrastructures de base, telles que:*
  - *refuge et logement;*
  - *soins de santé de base;*
  - *l'hygiène, y compris l'eau et le système sanitaire ;*
  - *éducation de base pour les enfants;*
- *l'existence de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et au logement, notamment par le biais de l'emploi, de moyens financiers existants, du soutien d'un réseau ou de l'aide humanitaire »*

Des considérations similaires sont reprises dans le document plus récent du BEAA de juin 2019 (pages 34 et 131 et s.).

6.2.5.3 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen minutieux et circonstancié de l'ensemble des circonstances mises en lumière dans les rapports de l'UNHCR et du BEAA détaillés ci-avant quant à la possibilité pour le requérant de s'installer de manière raisonnable dans la ville de Kaboul, et que le Conseil ne possède pas à ce stade les éléments suffisants pour qu'il procède à un tel examen en toute connaissance de cause.

6.2.5.3.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 228 692 du 12 novembre 2019, il avait ordonné la réouverture des débats dans les termes suivants :

*« Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») invite les parties à lui communiquer, dans les trente jours de la notification du présent arrêt, tout élément d'information utile et actuel relatifs aux conditions de sécurité prévalant dans la province de Baghlan (province d'origine du requérant) ainsi que dans la ville de Kaboul (ville dans laquelle la partie défenderesse estime, dans la motivation de la décision attaquée,*

que « vous pouvez vous soustraire à la menace sur votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable »). Le Conseil invite également les parties à lui fournir toute information utile et actualisée permettant d'illustrer le caractère raisonnable de la possibilité de « fuite interne » à Kaboul envisagée dans la décision attaquée ».

Or, en ce qui concerne tant les conditions de sécurité prévalant à Kaboul que l'ensemble des informations visant à illustrer le caractère raisonnable de la possibilité de fuite interne au regard des critères de l'UNHCR et du BEAA détaillés ci-avant, le Conseil ne dispose en définitive que d'informations à jour en juin 2019 (à savoir les deux documents du BEAA), la partie défenderesse reconnaissant elle-même, dans l'acte attaqué, le caractère extrêmement volatile de la situation prévalant en Afghanistan. En outre, le Conseil observe que ces mêmes informations les plus récentes qu'il a à sa disposition se dénotent par leur caractère général, en particulier en ce qui concerne les conditions socio-économiques prévalant dans la ville de Kaboul, élément pourtant tout à fait pertinent pour apprécier le caractère raisonnable de l'alternative envisagée.

Sur ce point, le Conseil rappelle et souligne le prescrit de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, à la lumière duquel il convient d'examiner les conditions prévues par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel indique, en son paragraphe 2, que « Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

6.2.5.3.2 En ce qui concerne en outre l'analyse de la situation personnelle du requérant, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer le caractère raisonnable de l'alternative envisagée.

S'agissant en particulier du fait que le frère du requérant vivrait à Kaboul actuellement et que le requérant disposerait de ce fait (et du fait qu'il a travaillé un certain temps dans cette ville) d'un réseau permettant d'assurer ses conditions de subsistance, le Conseil estime pouvoir faire siennes les conclusions de l'UNHCR selon lesquelles, si, d'une manière générale, la condition de base pour que puisse être admise l'existence d'une alternative de protection interne en Afghanistan est la présence d'un réseau de support de membres de la famille (étendue) ou de membres du groupe ethnique plus large dans la zone de relocalisation possible – dont il aura été évalué qu'il est disposé et capable d'apporter un véritable soutien au requérant (UNHCR Eligibility Guidelines, op. cit., p. 112) –, cette conclusion ne préjuge en rien du fait que, dans certaines circonstances, des hommes valides isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines qui sont placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires. Le Conseil peut ici se rallier à cette analyse de l'UNHCR. Il rappelle toutefois que l'UNHCR y voit une exception, et même la seule exception, à l'exigence d'un soutien externe. Dans la mesure où la partie défenderesse indique elle-même se conformer à la recommandation de l'UNHCR, il convient qu'elle le fasse en respectant la portée que lui donne son auteur. Or, il ressort clairement de la citation complète du passage concerné que si l'UNHCR admet que l'exigence d'un réseau de soutien pour les jeunes hommes valides ne soit pas posée, il s'agit d'une exception, qui, en tant que telle, doit se lire de manière stricte. Or, l'UNHCR ne s'arrête pas à admettre une exception pour des hommes valides isolés ou pour des couples mariés à la nécessité d'un réseau de soutien dans des zones urbaines ou semi-urbaines, mais il soumet cette exception à la présence de « certaines circonstances », non autrement précisées, au fait que la zone concernée soit sous le contrôle du gouvernement et que les infrastructures nécessaires soient disponibles afin de pourvoir aux besoins élémentaires des personnes déplacées. Le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écarter de cette approche proposée par l'UNHCR, d'autant que la partie défenderesse s'y réfère elle-même.

A cet égard, le Conseil relève qu'hormis le constat selon lequel le frère du requérant indique sur son profil Facebook qu'il habiterait à Kaboul, aucun examen concret n'a été réalisé quant à la question de savoir dans quelle mesure, à supposer que ce frère y réside encore actuellement, ce dernier serait en mesure de subvenir concrètement aux besoins du requérant tels que définis dans les documents de

l'UNHCR et du BEAA. Dans la même lignée, le seul constat que le requérant a travaillé pendant un temps (il y a de nombreuses années) dans la ville de Kaboul ne permet aucunement de conclure, sans examen concret, qu'il dispose, de ce fait, d'un réseau social à même de lui apporter le soutien nécessaire.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant produit une « Attestation de ménage » relative au fait que son frère résiderait en réalité dans la province de Baghlan et non à Kaboul. Force est toutefois de noter que ce document, à ce stade, n'est accompagné d'aucune traduction exhaustive, de sorte qu'il appartient au requérant de faire le nécessaire afin d'obtenir une traduction dudit document.

6.2.5.3.3 Enfin, à supposer qu'au terme du nouvel examen concret de la situation personnelle du requérant, il soit conclu qu'il ne dispose pas d'un réseau social ou familial suffisant, il convient pour la partie défenderesse d'examiner la situation des personnes déplacées à Kaboul, notamment au regard des informations les plus récentes de l'UNHCR et du BEAA comme le recommande l'article 8 de la directive 2011/95/UE.

6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

6.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 27 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN